

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1952 No. 120

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister
van Buitenlandse Zaken

A. TITEL

*Verdrag tot oprichting van de Europese Defensie Gemeenschap
(Militair Protocol);
Parijs, 27 Mei 1952*

B. TEKST

De tekst van het Verdrag is geplaatst in *Tractatenblad* 1952
No. 119.

PROTOCOLE MILITAIRE

Les Hautes Parties Contractantes,
Désireuses d'assurer l'application des articles 9 et 15 et des dis-
positions du Titre III du Traité,
Sont convenues de ce qui suit:

TITRE PREMIER

UNITÉS DE BASE

Article premier

Forces terrestres

§ 1. L'Unité de base, de nationalité homogène, est le „Groupe-
ment”, où se combine organiquement l'action des différentes Armes
constituant l'Armée de Terre.

§ 2. Trois types principaux de Groupements sont définis ci-après:

- le Groupement d'Infanterie;
- le Groupement Blindé;
- le Groupement Mécanisé.

Leur structure générale et leurs effectifs globaux sont indiqués dans les tableaux I (A), I (B) et I (C) ci-joints.

§ 3. Les Groupements et Brigades de type „Montagne” déjà existants conservent leur forme actuelle. Les autres types de Groupements homogènes, qu'il serait nécessaire de créer pour les besoins des opérations, seront définis par décision du Commissariat.

Au cas où les effectifs de ces types de Groupements dépasseraient ceux des types ci-dessus définis, ils seraient soumis à l'approbation du Conseil statuant à l'unanimité.

TABLEAU I (A)

Structure générale et effectifs globaux du Groupement d'Infanterie

Organes de commandement:

Un État-Major de Groupement et une Compagnie de Quartier Général.

Armes:

Un Escadron de reconnaissance;
Trois Régiments d'Infanterie à trois Bataillons;
Un Bataillon de chars ⁽¹⁾;
Une Artillerie de Groupement, motorisée à cinq Groupes ⁽¹⁾:
Trois Groupes d'obusiers „légers”;
Un Groupe d'obusiers „moyens”;
Un Groupe d'Artillerie anti-aérienne;
Un Bataillon motorisé du Génie;
Une Compagnie de Transmissions.

Services:

Une Compagnie du Matériel;
Une Compagnie d'Intendance;
Un Bataillon Médical;
Prévôté et circulation routière;
Maintenance de personnel (Compagnie-cadres).

Effectifs globaux du Groupement d'Infanterie:

Effectifs maxima de paix	13.000 ⁽²⁾
Effectifs de guerre	15.600

(¹) „Bataillon” ou „Régiment”: pour toutes les formations de l'Arme Blindée et de la Cavalerie, la dénomination adoptée tiendra compte des traditions navales, de même que, pour l'Artillerie, le „Groupe” correspond au „Bataillon” U. S.

(²) Sous réserve du cas des unités de couverture.

TABLEAU I (B)

**Structure générale et effectifs globaux
du Groupement Blindé**

Organes de commandement:

Un État-Major de Groupement et une Compagnie de Quartier Général;

Trois États-Majors de Sous-Groupement.

Armes:

Un Bataillon de reconnaissance (1);

Quatre Bataillons de chars (1);

Quatre Bataillons d'Infanterie formant corps (si possible mécanisés tout terrain. A défaut, et au minimum: deux Bataillons mécanisés et deux Bataillons portés tout terrain);

Une Artillerie de Groupement (automoteurs) à cinq Groupes (1):

 Trois Groupes d'obusiers „légers”;

 Un Groupe d'obusiers „moyens”;

 Un Groupe d'Artillerie anti-aérienne;

Un Bataillon mécanisé du Génie;

Une Compagnie de Transmissions (renforcée).

Services:

Un Bataillon du Matériel;

Un Bataillon d'Intendance;

Un Bataillon Médical;

Prévôté et circulation routière (renforcées);

Maintenance de personnel (Compagnie-cadres).

Effectifs globaux du Groupement Blindé:

Effectifs maxima de paix 12.700 (2)

Effectifs de guerre 14.600

TABLEAU I (C)

**Structure générale et effectifs globaux
du Groupement Mécanisé**

Organes de commandement:

Un État-Major de Groupement et une Compagnie de Quartier Général;

Trois États-Majors de Sous-Groupement.

(1) Cf. Tableau I (A).

(2) Sous réserve du cas des unités de couverture.

Armes:

Un Bataillon de reconnaissance (1);
 Trois Bataillons de chars (1);
 Six Bataillons d'Infanterie formant corps (portés tout terrain);
 Une Artillerie de Groupement, motorisée à cinq Groupes (même type que l'Artillerie du Groupement d'Infanterie) (1);
 Un Bataillon motorisé du Génie;
 Une Compagnie de Transmissions (renforcée).

Services:

Un Bataillon du Matériel;
 Une Compagnie d'Intendance;
 Un Bataillon Médical;
 Prévôté et circulation routière (renforcées);
 Maintenance de personnel (Compagnie-cadres).

Effectifs globaux du Groupement Mécanisé:

Effectifs maxima de paix	12.700 (2)
Effectifs de guerre	14.700

Article 2

Forces Aériennes

§ 1. Les Forces Aériennes européennes comprennent un seul type d'Unité de base d'une structure uniforme. Seuls les effectifs et les dotations varient selon la spécialisation de l'Unité.

L'Unité de base est aussi mobile que possible.

§ 2. Chaque Unité, commandée par un Chef assisté d'un État-Major, comprend trois Groupes:

— un Groupe de combat, composé en principe de trois escadrons identiques et constituant l'élément opérationnel de l'Unité;

— un Groupe technique, composé d'un escadron de maintenance et d'un escadron de ravitaillement et destiné à satisfaire les besoins d'entretien, de réparation (2^e échelon) et de ravitaillement de l'Unité;

— un Groupe des moyens généraux, destiné à assurer les servitudes de la vie de l'Unité sur une Base aérienne.

§ 3. Les effectifs et les dotations sont donnés au tableau Air ci-joint.

(1) Cf. Tableau I (A).

(2) Sous réserve du cas des unités de couverture.

TABLEAU AIR

Effectifs et dotations des Unités de base

1. Les effectifs moyens de l'Unité de base sont les suivants:

Effectifs maxima de paix	1.300 hommes (*)
Effectifs du temps de guerre	2.000 hommes

2. Les dotations des Unités de base sont les suivantes:

Chasse tactique, chasse d'interception: 75 avions (25 avions par escadron).

Chasse tous temps: 36 avions (12 avions par escadron).

Reconnaissance: 54 avions (18 avions par escadron).

Bombardement léger, transport: 48 avions (16 avions par escadron).

Article 3

Forces Navales

Les Forces Navales sont organisées en groupements d'une même nationalité d'origine, articulés en éléments subordonnés (groupes, flottilles, escadrilles...) et correspondant à un secteur opérationnel et à une même mission tactique.

Article 4

Les types d'Unités de base des Forces européennes de défense ne peuvent être modifiés, en ce qui concerne les lignes générales de leur organisation et leurs effectifs globaux, que dans les conditions fixées à l'article 44 du Traité.

Les dispositions du présent titre ne préjugent en rien le détail de l'organisation future, et les aménagements nécessaires pourront être apportés, lors de l'établissement des règles d'application, par décision du Commissariat.

TITRE II

ORGANISATION GÉNÉRALE ET MISE SUR PIED DES FORCES EUROPÉENNES DE DÉFENSE

Article 5

L'Organisation des Forces européennes de défense comprend:

- des Organes centraux;
- des Commandements militaires territoriaux;
- des Commandements de troupes.

Article 6

Les Organes centraux du Commissariat sont constitués dès l'entrée en vigueur du Traité. Ils conduisent les opérations de mise sur pied avec une progressivité telle que ces opérations n'entraînent aucune diminution d'efficacité, ni pour les Forces affectées à la Communauté, ni pour celles demeurant sous responsabilité nationale.

(*) Sauf nécessités particulières justifiant une modification de ces effectifs.

A cet effet, l'État-Major Central détache, dès l'entrée en vigueur du Traité, dans chacun des États membres, un Délégué chargé de diriger, selon les instructions et sous le contrôle du Commissariat, la mise sur pied du contingent fourni par cet État. Ce Délégué est de la nationalité de l'État membre en question; il dispose d'une section détachée de l'État-Major central, intégrée suivant les besoins du Commandement, de l'instruction et des liaisons.

Article 7

§ 1. Une Organisation militaire territoriale européenne est constituée par le Délégué, visé à l'article 6, alinéa 2 ci-dessus, par création là où il n'existe pas de système militaire territorial, par adaptation là où il en existe un.

Cette organisation est à la base de Régions militaires territoriales européennes, dont les limites sont fixées et modifiées par le Commissariat sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

Le Délégué de l'État-Major central dispose des Commandements de ces Régions, concurremment avec les moyens de la section détachée de l'État-Major central, pour mettre sur pied les contingents dont il a la charge.

§ 2. L'Organisation militaire territoriale européenne ainsi constituée, en même temps qu'elle contribue à la mise sur pied, pourvoit aux besoins des Forces européennes et nationales. Elle intervient aussi, le cas échéant, au profit des Forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord. Enfin, elle coopère avec les Services dont la compétence demeure nationale.

Cette Organisation est intégrée, en fonction de la nature des troupes qu'elle a à entretenir.

Européenne de statut, elle est soumise à une double subordination, à l'égard du Commissariat et des Organes Gouvernementaux compétents. En ce qui concerne ces derniers, le Délégué de l'État-Major Central européen leur est subordonné pour l'exécution des instructions qui en émanent dans le domaine de leur compétence.

Les forces de police ont la faculté d'utiliser les Services de l'Organisation militaire territoriale européenne.

Article 8

Les États membres doivent, dès l'entrée en vigueur du Traité, et pour autant qu'ils ne disposent pas déjà de tels organes, créer les Services et Institutions nécessaires à l'accomplissement des obligations du Traité.

Le Ministre responsable des tâches demeureres nationales dans chaque État membre, ou chargé des Affaires européennes de Défense, dispose du Délégué de l'État-Major Central européen et des Commandements territoriaux européens pour l'exercice de ses attributions.

Article 9

§ 1. Les Commandements de troupes européens, c'est-à-dire les Commandements intégrés, sont constitués:

— les uns dès l'entrée en vigueur du Traité, pour commander les formations déjà existantes et préparer l'intégration d'autres formations;

— les autres dans les délais les plus brefs, de telle façon qu'ils puissent, tout en s'organisant, exercer une action de contrôle sur la préparation des Unités qu'ils incorporeront par la suite.

§ 2. Le transfert des unités aux Commandements des troupes s'effectuera dès que, ces Commandements étant constitués et en état d'exercer leurs attributions, les Unités élémentaires auront atteint un état de préparation leur permettant d'être assemblées en Grandes Unités.

Dans chaque cas, le Commissariat décidera du transfert.

Article 10

Le terme de la période de mise sur pied des Forces, à l'expiration de laquelle la mission du Délégué et de la Section détachée de l'État-Major Central prendra fin, sera fixé par décision du Commissariat. Ce terme ne pourra excéder les dix-huit mois suivant la mise en vigueur du Traité que sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

A l'exception des limites des Régions, l'organisation définitive du Commandement territorial de la Communauté devra être déterminée, avant l'expiration de la période définie ci-dessus, par décision du Commissariat prise sur avis conforme du Conseil statuant à la majorité des deux tiers.

TITRE III

PERSONNELS

Article 11

Le Commissariat élaborera les textes définissant les statuts des Personnels et les textes réglant le recrutement et l'encadrement des Forces européennes de défense, dans le cadre des principes généraux définis ci-après.

Jusqu'à leur mise en application, les personnels restent régis par les législations et réglementations des États membres.

CHAPITRE PREMIER

Recrutement

Article 12

Généralités

§ 1. Tout citoyen de sexe masculin des États membres est astreint au service militaire personnel, sauf le cas d'incapacité physique,

psychique ou d'indignité, et sauf exception résultant de dispositions spéciales établies dans les constitutions ou les lois des États membres.

§ 2. Les décisions relatives à la durée du temps de service sont prises par le Conseil statuant à l'unanimité.

Dans tous les États membres, le temps du service actif est fixé à un minimum de dix-huit mois. Ce minimum peut être modifié par le Conseil statuant à l'unanimité.

Le service dans les réserves sera réglé dans les mêmes conditions que le service actif.

§ 3. Les opérations visant à constituer et à alimenter les effectifs des Forces Armées englobent:

- le recensement et la révision des citoyens en âge de porter les armes;
- l'appel du contingent;
- les engagements et rengagements du personnel servant à long terme;
- l'administration des réserves.

Ces trois dernières catégories d'opérations sont partagées entre les États membres et le Commissariat.

§ 4. Les Forces européennes de défense se recrutent:

- par appels, totaux ou partiels, des classes d'âge;
- par engagements (à terme ou par devancement d'appel) et par rengagements.

§ 5. Dans le cas où les effectifs révisés sont supérieurs aux besoins des Forces Armées, la réduction nécessaire est obtenue par des exemptions basées sur des considérations sociales, économiques et professionnelles, propres à chaque État membre, sans qu'il puisse être porté atteinte à la valeur militaire des contingents.

Les exemptés du service actif restent soumis aux autres obligations militaires de leur classe.

Article 13

Appel du contingent

§ 1. Les tableaux de recensement sont dressés par les Administrations compétentes, en fonction des principes précédemment énoncés.

§ 2. Les personnes figurant sur les tableaux de recensement doivent se présenter devant un conseil de révision qui détermine leur aptitude au service.

§ 3. L'appel du contingent sous les drapeaux a lieu, en un nombre de fractions variable suivant les besoins et d'après la date de naissance des intéressés, dans l'année où ceux-ci atteignent l'âge fixé pour l'incorporation.

Sans qu'il puisse être porté atteinte à la valeur militaire des contingents, des sursis peuvent être accordés, jusqu'à un âge déterminé, pour des raisons sociales, économiques et professionnelles, propres à chaque État membre, ainsi que pour résidence à l'étranger.

Article 14

Recrutement des officiers et des sous-officiers

§ 1. Les modalités détaillées du recrutement des officiers et sous-officiers sont arrêtées par le Commissariat.

Les conditions générales à remplir pour accéder à chacune de ces catégories sont les suivantes:

§ 2. Les officiers d'active sont recrutés:

- parmi les candidats remplissant les conditions d'aptitude voulues et ayant passé sous les armes le temps de service légal;
- parmi les sous-officiers;
- parmi les officiers de réserve, admis dans les cadres actifs.

§ 3. Les officiers de réserve sont recrutés:

- parmi les candidats ayant justifié de leur aptitude à l'issue de cours de formation appropriés:
 - soit pendant la durée du service;
 - soit pendant les périodes de réserve;
- parmi les officiers d'active démissionnaires ou retraités.

§ 4. Les sous-officiers d'active sont recrutés parmi les candidats ayant justifié de leur aptitude:

- soit pendant la période d'engagement ou de rengagement, pour les engagés ou rengagés;
- soit pendant la durée du service obligatoire, pour les appelés. Ils peuvent devenir sous-officiers de carrière.

§ 5. Les sous-officiers de réserve sont recrutés parmi les candidats ayant justifié de leur aptitude:

- soit pendant la durée du service obligatoire, ou à l'issue de celle-ci pour les appelés;
- soit pendant la période d'engagement ou de rengagement, ou à l'issue de celle-ci, pour les engagés ou rengagés;
- soit pendant les périodes de réserve, pour les personnels libérés du service actif.

CHAPITRE II

Discipline

Article 15

Conformément aux dispositions de l'article 79 du Traité, il sera établi un Règlement unique de Discipline Générale applicable à

l'ensemble des Forces européennes de défense. Les règlements nationaux restent en vigueur jusqu'à ce que le règlement commun soit approuvé. L'élaboration de ce règlement interviendra dans les plus courts délais et son application sera simultanée pour tous les contingents.

Article 16

§ 1. Les membres des Forces européennes de défense doivent s'inspirer, dans leur conduite, des sentiments qu'implique la haute mission qui leur est confiée. Ils doivent respecter les lois et règlements civils et les usages locaux.

Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte aux convictions religieuses d'autrui.

Toutes les dispositions appropriées seront prises pour leur permettre de pratiquer leur religion.

§ 2. Les membres des Forces européennes de défense ont, à l'égard de la Communauté et de ses échelons de commandement, les mêmes devoirs que ceux qui sont normalement imposés aux militaires des Armées nationales à l'égard de leur Gouvernement et de leur hiérarchie propres. Les principaux de ces devoirs sont:

- le loyalisme envers la Communauté;
- l'obéissance aux lois et règlements de cette Communauté;
- l'obéissance hiérarchique aux chefs militaires européens, sans considération de nationalité.

Article 17

§ 1. L'entrée en service dans les Forces européennes de défense est marquée par une manifestation solennelle à l'égard de la Communauté, tenant compte des traditions de chaque contingent.

§ 2. Les membres des Forces européennes de défense rendent les honneurs aux drapeaux, étendards et pavillons des Forces européennes de défense et nationaux ainsi qu'à l'emblème européen.

Article 18

Le subordonné:

— doit obéir à ses supérieurs pour le bien du service, dans les limites de l'observation de la loi, des coutumes de la guerre et des règlements militaires;

— peut réclamer, selon les règles établies dans le Règlement de Discipline Générale et sous réserve des dispositions du Code de Justice Militaire, contre toute mesure jugée irrégulière ou contre une punition qu'il estimerait injustifiée.

Article 19

Le supérieur doit toujours être un exemple pour ses subordonnés, tant dans le respect de la discipline que dans l'observation des règlements.

Il doit faire bénéficier ses subordonnés de son expérience, avoir le souci de leurs intérêts matériels et moraux et éviter toute mesure portant atteinte à leur dignité.

Il s'attache à laisser à chacun l'initiative la plus large et à ne pas s'immiscer dans le commandement des autorités subordonnées.

Article 20

La nature des récompenses et des punitions, la qualification des infractions et la détermination des droits de chacun en cette matière feront l'objet d'une réglementation uniforme.

CHAPITRE III

Grade et emploi

Article 21

Généralités

§ 1. Les textes organiques relatifs à l'emploi et au grade portent notamment sur:

- les tableaux d'encadrement;
 - les règles d'avancement;
 - les statuts garantissant la carrière des cadres;
 - les principes d'administration et de gestion du personnel.
- Le Commissariat en prescrit les modalités d'application.

§ 2. Le nombre des grades est fixé à:

- quatre, pour les hommes de troupe;
- cinq, pour les sous-officiers;
- trois, pour les officiers subalternes;
- trois, pour les officiers supérieurs;
- quatre, pour les officiers Généraux.

Article 22

Dispositions garantissant le grade et l'emploi

§ 1. Les membres des Forces européennes de défense ne peuvent perdre leur grade ou leur emploi ou être rayés des contrôles de l'Armée que pour des causes déterminées.

§ 2. Des dispositions appropriées seront incluses dans le Règlement de Discipline Générale et dans le Code de Justice Militaire.

Elles seront basées sur les considérations générales suivantes:

- a. la perte du grade ne peut être décidée que par jugement d'un tribunal ou à titre de sanction disciplinaire sous certaines conditions;
- b. la privation temporaire d'emploi par mesure disciplinaire ou pour toute autre raison grave ne pourra intervenir que dans des cas strictement définis.

c. la radiation des contrôles n'est possible que dans les cas suivants:

- démission, dans le cadre des dispositions en vigueur;
- limite d'âge du grade ou limite de la durée du service;
- insuffisance physique, incapacité professionnelle, faute grave ou inconduite habituelle;
- jugement d'une juridiction pénale.

d. Toute atteinte au grade ou à l'emploi, consécutive à une mesure disciplinaire, ne peut être décidée qu'après avis d'un conseil d'enquête, en ce qui concerne les officiers et les sous-officiers.

Article 23

Officiers

§ 1. L'avancement est réglé par les textes organiques établis par le Commissariat, dans le cadre des dispositions de l'article 31 du Traité.

Les officiers concourent entre eux pour l'avancement, dans le cadre de leur contingent propre, jusqu'au grade de général de division inclus.

§ 2. Les emplois de Commandant d'Unité de base, d'officier général ayant autorité sur des éléments de différentes nationalités, et certains postes élevés du Commissariat, déterminés par le Conseil, sont conférés par le Commissariat, sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

§ 3. Tous les autres emplois sont conférés par décision du Commissariat, compte tenu des propositions des échelons hiérarchiques intéressés.

Les affectations à des emplois correspondant à des grades inférieurs à celui de Colonel peuvent être déléguées aux Chefs de Corps.

§ 4. La liste des emplois de chaque grade résulte des tableaux d'effectifs.

§ 5. L'ensemble de la répartition des emplois des formations intégrées est conforme au tableau de répartition des effectifs des États membres.

Article 24

Sous-officiers et hommes de troupe

L'avancement des sous-officiers et des hommes de troupe a lieu conformément aux instructions générales du Commissariat à l'intérieur de chaque contingent.

De même, le Commissariat fixera dans ses instructions les règles générales d'emploi et d'affectation des sous-officiers.

Article 25

Détachement des personnels

Des personnels des Forces européennes de défense peuvent être isolément détachés de ces Forces pour des missions extérieures à la Communauté. Pendant la durée de leur détachement, la Communauté est déchargée du soin de leur entretien, n'exerce plus d'autorité directe à leur égard, mais continue à administrer leur carrière dans leur cadre d'origine, selon des règles à déterminer.

TITRE IV

**PRINCIPES CONCERNANT L'UNIFORMISATION
DES DOCTRINES ET DES MÉTHODES
ÉCOLES**

Article 26

Uniformisation des doctrines et des méthodes

§ 1. Conformément à l'article 74 du Traité, l'instruction et la mise en condition des Forces européennes de défense sont réglées suivant une doctrine commune et des méthodes uniformes, établies en liaison avec les organismes appropriés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et d'après ses directives.

§ 2. Cette doctrine et ces méthodes font l'objet de règlements communs, applicables à tous les contingents constituant les Forces européennes de défense.

Article 27

Écoles

§ 1. Dès l'entrée en vigueur du Traité seront créés:

- des cours pour officiers généraux et officiers d'État-Major;
- des cours pour officiers appelés à exercer les commandements suivants:

Armée de Terre: Unité de base et régiment;

Armée de l'Air: Unités équivalentes.

- des cours pour commandants d'école et leurs principaux instructeurs;

- des cours pour officiers de liaison au moins bilingues;

- des cours d'interprètes;

- des cours pour former certains cadres et spécialistes nécessaires à l'ensemble de la Communauté (transmissions, radar, appui aérien, défense aérienne et anti-aérienne, opérations amphibies, etc.).

Ces cours sont organisés par le Commissariat et placés sous sa responsabilité directe. Ils revêtiront, toutes les fois que ce sera nécessaire, une forme inter-armées.

§ 2. Les écoles existant lors de la mise en vigueur du Traité sont transformées en écoles européennes, selon les besoins de la Communauté, aussitôt qu'il est possible, à l'exception de celles qui sont nécessaires à la formation et à l'instruction des Forces Armées demeurant nationales en vertu du Traité.

Les écoles à créer pour la Communauté sont européennes le jour de leur mise sur pied.

Toutes ces écoles sont soumises aux règles générales suivantes:

- développement de l'esprit de coopération européenne;
- inspection par les organes appropriés du Commissariat;
- cycle de formation et enseignement harmonisés, les programmes étant établis selon les directives du Commissariat, en vue d'obtenir un niveau de formation semblable;
- organisation de périodes d'instruction en commun à développer dans toute la mesure du possible;
- étude poussée de l'enseignement des langues.

Les écoles d'enseignement supérieur sont intégrées.

Les écoles de formation d'officiers et les écoles d'application sont également intégrées; elles peuvent toutefois comporter des sections de nationalité homogène, pour des facilités d'enseignement.

A titre transitoire, pour une période aussi courte que possible, les écoles de formation d'officiers et les écoles d'application fonctionnent sous l'autorité et la responsabilité du Commissariat, la direction de l'école étant intégrée, les cadres instructeurs et les élèves pouvant être de nationalité homogène; l'implantation est faite, en ce dernier cas, dans les pays d'origine.

Les écoles destinées à la formation de certaines catégories de sous-officiers et de spécialistes sont soumises aux mêmes règles que les écoles de formation d'officiers et les écoles d'application.

§ 3. L'organisation des écoles et établissements d'enseignement dans les Forces navales européennes s'effectuera dans le cadre général des principes définis ci-dessus, compte tenu des particularités des dites Forces.

§ 4. En ce qui concerne les pays de plurilinguisme officiel, l'application des mesures du présent titre est soumise aux dispositions de l'article 74 du Traité.

TITRE V

EMPLOI DES LANGUES

Article 28

§ 1. Tout membre des Forces européennes de défense emploie sa langue nationale, sous réserve des dispositions du présent titre.

§ 2. Des mesures seront prises afin de promouvoir au sein de la Communauté l'étude des diverses langues nationales des États mem-

bres, suivant des règles à déterminer lors de l'examen du programme des écoles européennes.

§ 3. Dans les cas où la connaissance d'une langue auxiliaire commune s'imposera pour des nécessités pratiques, l'enseignement d'une telle langue sera donné dans les écoles de formation dans des conditions qui seront fixées par le Commissariat sur avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité.

Article 29

§ 1. On entend par „langue de référence” la langue destinée à faire foi en cas de malentendu ou de contestation.

La langue de référence est la langue propre à l'autorité dont émanent les ordres, instructions, etc.:

— pour tout Commandement de formation, celle du Commandant de la formation;

— pour le Commissariat, le français.

§ 2. Les communications à un échelon subordonné sont faites dans la langue de celui-ci; en règle générale, elles doivent lui être faites en outre dans la langue de référence.

§ 3. Les communications à un échelon supérieur sont faites dans la langue de celui qui les émet.

§ 4. Les communications entre autorités non hiérarchiquement subordonnées sont faites dans la langue de l'une ou de l'autre de ces autorités, au mieux des besoins.

§ 5. La langue auxiliaire doit être considérée comme une langue d'appoint à employer obligatoirement pour toutes les communications de procédure (radio, codes, mots de passe, etc.) ou en cas de difficulté dans l'emploi des autres langues.

Fait à Paris, le vingt-sept mai mille neuf cent cinquante-deux.

(s.) ADENAUER

(s.) PAUL VAN ZEELAND

(s.) SCHUMAN

(s.) DE GASPERI

(s.) BECH

(s.) STIKKER

D. GOEDKEURING

E. BEKRACHTIGING

G. INWERKINGTREDING

J. GEGEVENS

Zie Tractatenblad 1952 No. 119.

Uitgegeven de *dertiende* October 1952.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. W. BEYEN.